RÈGLEMENT (CEE) N° 3167/75 DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1975

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour certains produits originaires du Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise (1), et notamment son protocole n° 1,

vu le règlement (CEE) n° 2905/74 du Conseil, du 7 novembre 1974, portant établissement d'une surveillance communautaire des importations de certains produits originaires du Portugal (2), et notamment son article 1er,

considérant que l'article 2 du protocole n° 1 précité prévoit que l'importation des produits indiqués ci-après, aux droits de douane réduits prévus aux articles 1er et 2 du même protocole, est soumise au plafond indicatif annuel indiqué en regard, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard de pays tiers peuvent être rétablis :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Plafond (en t)
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	766

considérant que les importations dans la Communauté de ces produits originaires du Portugal ont atteint le plafond indicatif susmentionné ; que le rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers pour les produits en question est nécessité par la situation sur le marché de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 7 décembre 1975 et jusqu'au 31 décembre 1975, la perception des droits de douane applicables à l'égard de pays tiers est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits indiqués ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Origine
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	Portugal

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1975.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Membre de la Commission

(1) JO n° L 301 du 31. 12. 1972, p. 165.
(2) JO n° L 313 du 25. 11. 1974, p. 24.